



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**EXTRAIT de l'arrêté complémentaire n° BCTE 2018/131 du 26 novembre 2018
portant autorisation de reconstruction d'une installation de tri, traitement et valorisation de déchets
non dangereux soumise à autorisation à Polignac exploitée par la société ALTRIOM**

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-54 du 2 avril 2013 autorisant la société ALTRIOM à exploiter une installation de tri, traitement et valorisation de déchets non dangereux implantée à Musac, ZA de Polignac à Polignac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL-B3/2016-171 du 1^{er} août 2016 modifiant les prescriptions imposées à la société ALTRIOM pour l'exploitation d'une installation de tri, traitement et valorisation de déchets non dangereux implantée à Musac, ZA de Polignac à Polignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCTE-2017/250 du 22 décembre 2017 portant prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire pour l'installation de tri, traitement et valorisation de déchets non dangereux implantée à Musac, ZA de Polignac à Polignac exploitée par la société ALTRIOM ;

Vu le dossier de présentation du projet de réouverture, après incendie, du centre de tri et de valorisation de déchets ménagers déposé en préfecture de la Haute-Loire le 8 octobre 2018 par la société ALTRIOM ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la connaissance du demandeur qui n'a pas émis de réserves ;

CONSIDÉRANT que la remise en service complète des installations hors d'usage à la suite de l'incendie est subordonnée à l'accord du Préfet sur avis préalable de l'Inspection des installations classées, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° BCTE-2017/250 du 22 décembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par l'exploitant comporte la description complète des nouveaux équipements, une nouvelle évaluation des garanties financières et la mise à jour de l'étude des dangers ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose des moyens nouveaux de prévention et détection de l'incendie de nature à diminuer les risques ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 modifié susvisé nécessitent d'être actualisées ;

CONSIDÉRANT la remise en service de l'installation prévue au 1^{er} décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'accord de l'exploitant sur les prescriptions de reconstruction du bâtiment et d'exploitation de ses activités et de l'urgence de la reconstruction et de la remise en service des installations au regard des conditions de remboursement des pertes d'exploitation par les assurances, limitées à 1 an, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas sollicité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS ALTRIOM, dont le siège social est situé à Zone d'activité 43000 POLIGNAC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à reconstruire et exploiter à la même adresse sur le territoire de la commune de Polignac les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-54 du 2 avril 2013 modifié sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A ,D (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791	1	A,	Installation de traitement de déchets non dangereux	Fabrication de combustible solide de récupération	Quantité de déchets traités	Mini : 10 t	125 t/j (moyenne annuelle) 190t/j (maximum)
3532		A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : -traitement biologique ; -prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération.	compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères et fabrication de combustibles solides de récupération	Capacité de traitement	Mini : 75 t/j	182 t/j (moyenne annuelle) 247 t/j maximum

Rubrique	Alinéa	A ,D (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2716	1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Stockage, tri et valorisation d'ordures ménagères résiduelles et de déchets industriels	Volume susceptible d'être entreposé	Mini : 1 000 m ³	1 300 m ³
2780	2-b	E	Installation de traitement aérobie de déchets non dangereux	Compostage de la fraction fermentescible des déchets triés sur site	Quantité de déchets traités (moyenne annuelle)	Maxi : 75 t/j	57 t/j
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Stockage, tri et valorisation de déchets pré-triés	Volume susceptible d'être entreposé	Maxi : 1 000 m ³	250 m ³
2713	2	D	Transit, regroupement, tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux,	Stockage, tri et valorisation de métaux et ferrailles	Surface affectée à l'activité	Maxi : 100 m ²	110 m ²
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Distribution de fioul aux engins.	Volume distribué	Maxi : 500 m ³	180 m ³
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Équipement atelier	Puissance maximale courant continu	Maxi : 50kW	5 kW
4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Stockage de 20 bouteilles de Propane de 13 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Maxi 6 t	0,260 t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques	Stockage en cuve double peau, avec détecteur de fuite. Cuve de fioul : 10 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Maxi : 50 t	8,8 t

(1) A : autorisation E : enregistrement D : déclaration DC : déclaration avec contrôle périodique NC : non classable (seuil de classement non atteint)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

signé : Yves ROUSSET